



COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

L'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales

Guide pratique

Contenu

Liste des abréviations	VIII
Introduction.....	1
Chapitre 1 Aperçu de la réglementation.....	2
Section 1 La Constitution	2
Section 2 Les lois	3
Section 3 Les décrets.....	4
Section 4 Les régions linguistiques.....	5
Chapitre 2 Les organes de contrôle	7
Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique.....	7
Section 2 Les organes particuliers de contrôle	7
Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	8
Section 1 Champ d'application.....	9
Section 2 Terminologie.....	11
A) Zone d'activité	11
B) Service local	12
C) Service régional	12
D) Service central	12
E) Service d'exécution	13
F) Service intérieur	13
G) Les avis et communications destinés au public.....	13
H) Les formulaires destinés au public	14
I) Les actes	14
J) Les certificats.....	14
K) Les autorisations et les permis	15
L) Les déclarations.....	15
M) Les rapports avec les particuliers	15
Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux	16
A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	16
1. En service intérieur.....	16
2. Rapports avec d'autres services	16
3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public	17
4. Rapports avec les particuliers.....	18

5.	Les actes	18
6.	Certificats, déclarations et autorisations	20
B)	La région bilingue de Bruxelles-Capitale	20
1.	En service intérieur et dans les rapports avec les autres services	20
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	22
3.	Rapports avec les particuliers.....	22
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	22
5.	Exception pour les institutions monoculturelles.....	23
C)	Les communes périphériques	23
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	23
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	23
3.	Rapports avec les particuliers.....	24
4.	Actes	24
5.	Certificats, déclarations et autorisations	25
Section 4	L'emploi des langues dans les services régionaux.....	25
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	25
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	25
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	25
3.	Rapports avec les particuliers.....	25
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	26
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,.....	26
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.....	26
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	26
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	27
3.	Rapports avec les particuliers.....	27
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	27
C)	Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise	28
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des	

communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.....	28
E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays	28
F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande	28
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	29
2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations	29
G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande	29
H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise	30
Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.....	30
A) Les services centraux.....	30
1. Dans les services intérieurs	30
2. Avis, communications et formulaires.....	31
3. Rapports avec les particuliers.....	31
4. Actes, certificats, déclarations et autorisation.....	32
B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	32
C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	32
D) Les services établis à l'étranger.....	33
1. Le service intérieur	33
2. Avis, communications et formulaires.....	33
3. Rapports avec les particuliers.....	33
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	33
Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative	34
Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux	37
Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.....	37

A)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas.....	37
B)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas.....	38
C)	Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	38
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande	39
E)	Contrôle.....	39
Section 2	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	39
Section 3	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.....	40
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	40
B)	Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	40
Chapitre 6	Les entreprises publiques autonomes.....	41
Chapitre 7	L'emploi des langues dans le cadre des élections.....	42
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	42
Section 2	Le décret électoral local et provincial.....	42
Chapitre 8	Connaissances linguistiques du personnel.....	44
Section 1	A propos des brevets de connaissances linguistiques.....	44
Section 2	Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux.....	45
A)	Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	45
B)	Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	46
C)	Les services locaux des communes périphériques.....	47
Section 3	Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux.....	48
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	48
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,.....	48

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région	48
C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux	49
D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques.....	49
E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande ...	49
Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution	50
Section 5 Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand	50
A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas..	50
B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas.....	50
C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	51
D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande	51
Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone	51
Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune	51
A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	52
B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	52
Chapitre 9 Les cadres linguistiques	53
Section 1 Généralités	53
Section 2 Les degrés de la hiérarchie.....	54
Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP.....	54
A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	55
B) Les cadres linguistiques.....	56

Section 4	Les services centraux des SPF et des SPP	57
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	58
B)	Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 lois linguistiques en matière administrative en particulier	59
C)	Les cadres linguistiques.....	60
Section 5	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	61
Section 6	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	61
Section 7	Les services établis à l'étranger	62
Chapitre 10	Les examens linguistiques	64
Section 1	Les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be	64
A)	Généralités	64
B)	Cadre réglementaire.....	64
C)	Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative	65
Section 2	Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....	68
A)	Généralités	68
B)	Cadre réglementaire.....	68
C)	Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis.....	69
Chapitre 11	L'emploi des langues dans les relations sociales.....	70
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	70
Section 2	Le décret de septembre	71
A)	Champ d'application.....	71
B)	Sanctions	72
Section 3	Le décret d'août.....	73
A)	Champ d'application.....	73
B)	Sanctions	73
Chapitre 12	La Commission permanente de Contrôle linguistique	74
Section 1	Mission et composition	74
A)	Les sections française et néerlandaise	75
B)	Les sections réunies.....	75
Section 2	Compétences.....	76
A)	Demandes d'avis	76

B) Plaintes	76
C) Le droit d'investigation de la CPCL	77
D) Les examens linguistiques	77
E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif	77
F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution	78
G) Rapports	78
Section 3 Portée des avis de la CPCL.....	79

Liste des abréviations

Constitution	Const.
Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966	lois linguistiques coordonnées ou lois linguistiques en matière administrative
Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles	LORI
Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles	L. Bruxelles R.I.
Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone	L. Com. G.
Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	Loi Entreprises Publiques
Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	AR 11 mars 2018
Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966	AR 8 mars 2001
Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	AR 24 février 2017
Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 18 novembre 2011
Décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers	Décret du 30 juin 1981

Décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966	Décret du 16 juin 1982
Décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 7 novembre 2013
Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements	Décret du 19 juillet 1973
Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements	Décret du 30 juin 1982
Décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale	Décret élections locales et provinciales
Cour de Cassation	Cass.
Service public fédéral	SPF
Cour constitutionnelle	C.C.
Documents parlementaires	Doc. parl.
Service publique fédéral de Programmation	SPP
Conseil d'Etat	C.E.
Commission permanente de Contrôle linguistique	CPCL

Introduction

L'emploi des langues en matière administrative est un élément essentiel de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'État fédéral doté de communautés et de régions. Cette division en régions linguistiques peut être considérée comme la reconnaissance légale du fait que la Belgique se compose de trois communautés où chacune utilise sa propre langue. Cette reconnaissance a également des conséquences majeures pour l'organisation de notre société. La manière dont les institutions publiques et le citoyen entrent en contact, et plus spécifiquement la langue utilisée, a un impact considérable sur la vie quotidienne. Le citoyen attend de l'autorité qu'il puisse être aidé dans sa propre langue.

Depuis la création des communautés et des régions, et le transfert des compétences qui en a découlé, la législation linguistique en matière administrative en Belgique s'est vue fragmentée encore davantage. Le présent guide pratique de la CPCL vous guidera à travers les lois linguistiques en matière administrative. Différentes instances publiques, allant des SPF aux autorités communales, consultent en effet la CPCL. Elle traite également les plaintes de particuliers. Ce nouveau guide se veut donc un manuel convivial pour quiconque souhaite s'informer sur ses droits et obligations au regard de la législation linguistique en matière administrative. Il sera fait référence aux avis de la CPCL ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État afin de brosser un tableau pratique de l'application de cette législation.

L'emploi des langues dans les relations sociales sera également abordé, la CPCL disposant également d'une certaine compétence en la matière.

Le guide est essentiellement articulé autour de la structure des lois linguistiques en matière administrative. Cette loi constitue en effet la pierre angulaire de la réglementation en la matière étant donné que d'autres textes réglementaires plus spécifiques y font fréquemment référence ; elles constituent donc le fondement de la législation linguistique en Belgique.

Chapitre 1 Aperçu de la réglementation

Section 1 La Constitution

L'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Toutes les communes belges appartiennent à l'une des quatre régions linguistiques. Les limites de ces régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée à la majorité spéciale. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article contient une garantie constitutionnelle de la priorité accordée à la langue de la région unilingue.¹ L'article 4 n'implique donc pas d'obligation d'utiliser ou de connaître une langue donnée. Cette disposition empêche les conseils de communauté d'introduire le bilinguisme dans leur région linguistique et évite toute extension ou interprétation des facilités qui serait susceptible d'amener à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.² Cela implique que toute dérogation au principe d'égalité entre le français et le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne serait pas conforme à l'article 4 de la Constitution.³

Les limites exactes des quatre régions linguistiques ont été définies aux articles 2 à 8 lois linguistiques en matière administrative, avant même l'introduction de l'article 4 de la Constitution (l'ancien article 3bis Const.) en 1970.

L'article 30. Const. précise que l'utilisation des langues parlées en Belgique est libre et ne peut être réglementée que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues par les personnes privées est totalement libre. En revanche, les actes de la puissance publique ne peuvent être réglés que par la loi. C'est ce que le législateur a fait, notamment, en adoptant les lois linguistiques en matière administrative citées plus haut.

¹ Cour d'Arbitrage arrêt n° 17 du 26 mars 1986.

² J. VELAERS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België – Deel 12: Het gebruik van de talen*, Die Keure, Brugge, 2001, 31-32; K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN en J. VELAERS, "Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, § 1, derde alinéa van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken", *C.D.P.K.* 1997, 522-525.

³ K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen, 1999, 13.

L'article 129, § 1, Const. donne au Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande la compétence de régler l'emploi des langues par décret dans trois matières ⁴:

1° les matières administratives ;

2° l'enseignement, lorsque les établissements sont créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi.

Section 2 Les lois

Les lois linguistiques en matière administrative règlent l'emploi des langues en matière administrative.

La LORI règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.

La L. Bruxelles R.I. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

La L. Com. G. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté germanophone.

La Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes sont également soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Ce principe s'applique également à leurs filiales associées à la mise en œuvre d'un service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %.

⁴ La Communauté germanophone n'exerce aucune compétence pour régler l'emploi des langues en matière administrative. L'article 130, § 1, 5° Const. octroie uniquement au Parlement de la Communauté germanophone la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Section 3 Les décrets

À ce jour, le pouvoir décrétoal a utilisé à plusieurs reprises les compétences octroyées par l'article 129, § 1, 1° et 2° Const. Par ailleurs, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel prévues à l'article 129, § 1, 3°, ont également déjà fait l'objet de plusieurs décrets pris par les Communautés française et flamande.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'emploi des langues en matière administrative sont :

- le décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers ;
- le décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ;
- le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative est le suivant :

- le décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant :

- le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant:

- le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les

employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Section 4 Les régions linguistiques

Comme signalé plus haut, l'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comporte quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Les lois linguistiques en matière administrative subdivisent les régions linguistiques sur la base des provinces, des anciens arrondissements administratifs et des communes. Compte tenu de la suppression des arrondissements administratifs et de la fusion d'un certain nombre de communes mentionnées dans les lois linguistiques en matière administrative, les régions linguistiques et les communes soumises à un régime linguistique spécial sont répertoriées ci-dessous sur la base des noms actuels des communes concernées.

Il existe deux régions linguistiques dans lesquelles les communes n'ont pas de régime linguistique spécial, à savoir la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Dans la jurisprudence des avis de la CPCL, ces communes sans régime linguistique spécial sont regroupées sous un ensemble dénommé « région linguistique homogène ».

La région homogène de langue néerlandaise correspond à la région de langue néerlandaise à l'exception des six communes périphériques : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppem et des communes de la frontière linguistique : Biévène, Espierres-Helchin, Fourons, Herstappe, Messines et Renaix.

La région homogène de langue française correspond à la région de langue française à l'exception des communes de la frontière linguistique : Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron ainsi que des communes de Malmedy et Waimes.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale correspond aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre (art. 6 lois linguistiques en matière administrative).

La région de langue allemande comprend les communes de : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (art. 8, 1° lois linguistiques en matière administrative).

Les communes périphériques sont : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem (art. 7 lois linguistiques en matière administrative). Ces communes appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique sont : Biévène, Comines-Warneton, Enghien, Espierres-Helchin, Flobecq, Fourons, Herstappe, Messines, Mouscron et Renaix (art. 8, 3° jusqu'à et y compris 10° lois linguistiques en matière administrative).

Les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, et Mouscron appartiennent à la région de langue française.

Les communes malmédiennes sont : Malmedy et Waimès (art. 8, 2° lois linguistiques en matière administrative). Elles appartiennent à la région de langue française.

La notion de « communes à facilités » est un terme de la langue courante mais ne se retrouve pas dans les lois linguistiques en matière administrative.

Chapitre 2 Les organes de contrôle

Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL est chargée du contrôle général de l'application des lois linguistiques en matière administrative. La CPCL est abordée plus en détail dans le chapitre 12.

Section 2 Les organes particuliers de contrôle

A côté de la CPCL qui est chargée du contrôle général de l'application des lois linguistiques en matière administrative, il existe également d'autres organes spéciaux de contrôle. Il s'agit du commissaire d'arrondissement de Mouscron, du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, du commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (le vice-gouverneur) et du gouverneur adjoint du Brabant flamand (art. 63 jusqu'à et y compris 65*bis* lois linguistiques en matière administrative).

Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les lois linguistiques en matière administrative constituent le texte législatif central en la matière. Ces lois datent de 1963 et ont été coordonnées plus tard, en 1966. Ce texte précède donc les réformes de l'État successives qui ont radicalement modifié la structure de la Belgique. En principe, les services des communautés et des régions sont régis par leur propre législation, qui est abordée plus avant au chapitre 5. Cette réglementation fait d'ailleurs systématiquement référence aux lois linguistiques en matière administrative.

Comme mentionné plus haut, ce sont les lois linguistiques en matière administrative qui établissent les limites des régions linguistiques. Il va sans dire que la région linguistique dans laquelle se trouve un service public déterminera pour une large part le régime linguistique applicable. Il convient de noter que le principe de la priorité donnée à la langue de la région s'applique au sein d'une région linguistique donnée ; ce système s'impose donc également aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. Les facilités qui existent dans ces communes n'affectent d'ailleurs en rien ce principe. Ce n'est que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que le français et le néerlandais sont traités sur un strict pied d'égalité. Les communes périphériques et celles de la frontière linguistique se trouvent dans une région en principe unilingue et la Constitution ainsi que les lois linguistiques en matière administrative ne permettent pas l'égalité de traitement du français et du néerlandais dans ces communes.

Les lois linguistiques en matière administrative s'articulent autour de trois éléments principaux, à savoir (1) les services locaux, (2) les services régionaux, et (3) les services centraux et d'exécution. Les services locaux sont abordés en premier lieu, suivis des services régionaux et des services centraux et d'exécution. Tant les dispositions relatives aux services régionaux que celles qui se rapportent aux services centraux et d'exécution renvoient aux règles qui régissent les services locaux.

Contrairement à l'emploi des langues dans les services, les connaissances linguistiques relatives à la nomination et à la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées ici mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 Champ d'application

Conformément à l'article 1, § 1 lois linguistiques en matière administrative, les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues;

Par « services publics » du 1°, il faut comprendre n'importe quelle administration.⁵

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

A moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1, 2°, ne sont pas soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° en principe, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Les lois linguistiques en matière administrative visent donc toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme ainsi que tous les actes administratifs qui en émanent.⁶

L'article 50 lois linguistiques en matière administrative précise que les lois linguistiques en matière administrative restent d'application aux services mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci font appel à des collaborateurs privés.

⁵ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 11.

⁶ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 7.

Dès qu'une autre loi fixe des dispositions relatives à l'emploi des langues, les lois linguistiques en matière administrative ne sont plus d'application. Ainsi, tous les actes judiciaires de l'ordre judiciaire sont régis par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Exemples de matières qui ne relèvent pas des lois linguistiques en matière administrative : les amendes fiscales⁷, l'établissement d'un p- v⁸, d'un *pro-justicia*⁹, les sommations à payer remises par huissier de justice¹⁰, les exploits d'huissier¹¹, les lettres émanant du parquet¹², les amendes de police¹³, les invitations de paiement en matière judiciaire¹⁴, les échanges de courrier avec la justice de paix¹⁵, les ordonnances des juges de paix¹⁶, les propositions de perception immédiate¹⁷, les affiches pour les ventes publiques judiciaires émanant d'un notaire¹⁸. Attention : bien que les affiches des notaires des ventes publiques non judiciaires tombent sous l'application des lois linguistiques en matière administrative, il s'agit d'un acte administratif du pouvoir judiciaire qui relève du point 4^o.¹⁹

Les entreprises privées ne sont pas soumises aux lois linguistiques en matière administrative sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public²⁰ ou qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée.²¹

Ainsi, une société exploitant la « BOZAR Brasserie », se retrouve concessionnaire du Palais des Beaux-Arts et, ce faisant, est soumise aux lois linguistiques en matière administrative.

⁷ Avis n° 31.027 du 27 janvier 2000.

⁸ Avis n° 32.068 du 23 mars 2000 ; 38.242 du 13 décembre 2007 ; 28.273 du 13 décembre 2007 ; 40.028 du 30 mai 2008 ; 41.204 du 18 décembre 2009 ; 42.165 du 18 décembre 2010 ; 42.175 du 17 décembre 2010 ; 50.299 du 27 septembre 2018.

⁹ Avis n° 32.495 du 9 novembre 2000 ; 42.025 du 12 mars 2010.

¹⁰ Avis n° 34.137 du 19 décembre 2002 ; 35.274 du 8 janvier 2004 ; 42.038 du 18 juin 2010 ; 42.065 du 18 juin 2010 ; 42.067 du 3 septembre 2010.

¹¹ Avis n° 36.139 du 27 janvier 2005.

¹² Avis n° 38.23 du 23 janvier 2009.

¹³ Avis n° 38.036 du 11 mai 2006.

¹⁴ Avis n° 38.120 du 6 juillet 2006 ; 38.144 du 7 septembre 2006 ; 38.147 du 7 septembre 2006 ; 38.150 du 23 novembre 2006 ; 40.154 du 10 octobre 2008 ; 40.181 du 24 octobre 2008 ; 47.127 du 3 juillet 2015.

¹⁵ Avis n° 46.120 du 23 janvier 2015.

¹⁶ Avis n° 38.293 du 8 mars 2007.

¹⁷ Avis n° 40.022/B du 17 avril 2008 ; 38.270 et 38.278 du 23 janvier 2009 ; 42.049 du 30 avril 2010.

¹⁸ Avis n° 35.231 du 15 janvier 2004 ; 36.161 du 20 janvier 2005 ; 37.060 du 29 septembre 2005 ; 37.120 du 20 octobre 2005 ; 35.268 du 20 avril 2006 ; 36.054 du 18 mai 2006 ; 38.079 du 18 mai 2006 ; 38.175 du 5 octobre 2006 ; 38.224 du 22 mars 2007 ; 38.274 du 6 septembre 2007 ; 38.277, 39.031, 39.032 du 21 juillet 2007 ; 39.090 du 4 octobre 2007 ; 39.103 du 6 septembre 2007 ; 39.189 du 18 octobre 2007 ; 39.271 du 21 février 2008.

¹⁹ Avis n° 38.228 du 21 juin 2007 ; 30.034 /15-16-41-43 et 30.072/16-17 du 20 mai 1999 ; 33.452 du 7 février 2002 ; 34.090 du 20 juin 2002 ; 34.217 du 24 octobre 2002 ; 35.009 du 27 février 2003 ; 35.243 du 29 avril 2004 ; 36.092 du 21 avril 2005.

²⁰ Avis n° 39.065 du 29 novembre 2007 ; 41.023 du 8 mai 2009 ; 36.073 du 7 octobre 2004.

²¹ Avis n° 35.291 du 7 octobre 2004 ; 39.021 du 27 juin 2008 ; 36.146 du 25 novembre 2004 ; 32.567 du 19 avril 2001 ; 32.141 du 18/25 mai 2000 ; 34.038 du 17 octobre 2002 ; 34.091 du 19 septembre 2002 ; 34.100 du 20 juin 2002.

Conformément à l'article 41, §1, lois linguistiques en matière administrative, elle devra utiliser celle des trois langues dont font usage les particuliers dans ses rapports avec ceux-ci.²²

Il ressort des travaux parlementaires qui ont mené à l'élaboration des lois linguistiques en matière administrative, que les syndicats ne sont soumis aux lois linguistiques en matière administrative que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.²³ En revanche, les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent aux comités de concertation.²⁴

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, §1, 2° lois linguistiques en matière administrative n'est d'application aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.²⁵ C'est le cas lorsqu'elles exécutent des tâches qui relèvent de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.²⁶

Section 2 Terminologie

Les lois linguistiques en matière administrative utilisent leur propre terminologie.

A) Zone d'activité

La délimitation de la zone d'activité d'un service public est essentielle pour déterminer les articles applicables des lois linguistiques en matière administrative. Cette zone d'activité permettra de savoir si un service sera qualifié de service local, service régional, service central ou service d'exécution.

La circonscription est la portée géographique réelle d'un service en fonction de sa compétence ou de la portée de ses actions. La détermination de la circonscription dépend donc de la réalité des faits.

²² Voir également les avis n°34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012.

²³ *Doc. parl.*, Chambre, 1961-62, n° 331/7, 12 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1962-63, n° 304, 9 ; Avis n° 38.097 du 10 avril 2008 ; 36.065 du 7 octobre 2004.

²⁴ Avis n° 25.122 du 10 février 1994 ; 47.171 du 18 septembre 2015.

²⁵ Avis n° 131 du 26 septembre 1967.

²⁶ Avis n° 1043 du 22 juin 1965.

B) Service local

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, les administrations communales²⁷, les CPAS²⁸, les fabriques d'église,²⁹ les bureaux de poste³⁰, les gares de la SNCB³¹, les entreprises communales³², ... sont des services locaux.

C) Service régional

Un service régional est un service public dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

On y trouve entre autres les intercommunales³³, les bureaux régionaux des contributions³⁴, les administrations provinciales³⁵,...

Il convient de ne pas confondre les services régionaux au sens des lois linguistiques en matière administrative avec les services des régions wallonne, flamande ou bruxelloise. Les lois linguistiques en matière administrative sont antérieures aux réformes de l'État qui ont créées ces institutions.

D) Service central

Un service central est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays, qui exerce une direction administrative et dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

²⁷ Avis n° 47.013 du 27 mars 2015.

²⁸ Avis n° 49.116 du 14 juillet 2017 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 49.130 du 20 octobre 2017.

²⁹ Avis n° 45.085 du 22 novembre 2013.

³⁰ Avis n° 49.081 du 24 mai 2017.

³¹ Avis n° 35.183 du 13 mai 2004 ; 37.037 du 16 février 2006 ; 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006 ; 39.216 du 17 avril 2008 ; 40.057 du 10 octobre 2008.

³² Avis n° 38.018 van 30 mars 2006.

³³ Avis n° 49.034 du 21 avril 2017 ; 49.078 du 30 juin 2017 ; 49.277 du 15 décembre 2017.

³⁴ Avis n° 47.209 du 22 janvier 2016 ; 49.183 du 20 octobre 2017.

³⁵ Avis n° 47.243 van 26 février 2016.

Les Services publics fédéraux (SPF), les Services publics de programmation (SPP), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ... sont des services centraux.

E) Service d'exécution

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative. Il peut être établi, selon le cas, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Le Palais des Beaux-Arts, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ... sont des services d'exécution.

F) Service intérieur

Par service intérieur on entend les activités des autorités et fonctionnaires dans ce service, pour autant que ces derniers ne s'adressent pas au public ou qu'ils n'entrent pas en contact avec des agents de l'autorité ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou le public.

Relèvent notamment du service intérieur : l'évaluation des fonctionnaires³⁶, les instructions au personnel³⁷, l'agenda et les p.-v. de réunions internes, ...

G) Les avis et communications destinés au public

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

³⁶ Avis n° 46.012 du 24 janvier 2014.

³⁷ Avis n° 49.075 du 30 juin 2017.

Ainsi, les annonces orales faites dans les gares de la SNCB³⁸, les plaques des noms des rues³⁹, les cartes géographiques⁴⁰ ... sont des avis et communications au public.

H) Les formulaires destinés au public

Les travaux préparatoires des lois linguistiques en matière administrative définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même »⁴¹.

Un formulaire peut être requalifié en un rapport avec un particulier lorsque le document pré-imprimé est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier en question.

I) Les actes

Par acte, il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui en sert de preuve. Cela concerne donc tous les documents qui servent à constater un acte juridique.

Un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger⁴², les actes de naissance⁴³, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié⁴⁴, un avertissement-extrait de rôle⁴⁵, un acte de mariage⁴⁶, une décision d'infliger une amende administrative⁴⁷, ... sont des actes.

En revanche, l'extrait d'acte de naissance n'est pas un acte mais bien un certificat.

J) Les certificats

Les certificats sont les preuves écrites émanant des autorités et qui attestent qu'un fait est authentique. Ainsi, les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de population, les extraits d'actes de l'état civil, les cartes d'identité, les passeports,

³⁸ Avis n° 49.247 du 20 octobre 2017.

³⁹ Avis n° 47.234 du 15 avril 2016.

⁴⁰ Avis n° 32.244 van 20 juin 2002.

⁴¹ Doc. parl., Chambre, '61-'62, n°331/27, 26.

⁴² Avis n° 31.306 du 17 février 2000.

⁴³ Avis n° 38.187 du 5 octobre 2006, 36.096 du 17 mars 2005.

⁴⁴ Avis n° 27.091 du 12 janvier 1995.

⁴⁵ Avis n° 43.006 du van 10 juin 2011, 32.417 du 28 septembre 2000.

⁴⁶ Avis n° 32.235 du 28 septembre 2000.

⁴⁷ Avis n° 49.114 du 6 juillet 2017.

les livrets de mariage, le certificat d'immatriculation⁴⁸, les titres de transports⁴⁹, un ticket d'entrée du Musée royal de l'Afrique centrale⁵⁰; un certificat de bonne vie et mœurs⁵¹, ... sont des certificats.

K) Les autorisations et les permis

Les autorisations et les permis sont des documents officiels émanant d'une autorité et accordent un consentement déterminé pour une activité bien définie, comme les permis de chasse ou de pêche, les permis d'urbanisme⁵², les permis de travail⁵³, ...

L) Les déclarations

Les déclarations sont des documents officiels destinés aux particuliers et qui émanent des autorités. Vu la définition plutôt large, le fait qu'un document puisse être qualifié de « déclaration » est essentiellement lié à une question de faits. On peut donc en donner une définition négative en les décrivant comme des documents officiels qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations et permis.

Une attestation d'entretien combustible liquide⁵⁴, une carte européenne d'assurance maladie⁵⁵, une composition de ménage⁵⁶, ... sont des déclarations.

M) Les rapports avec les particuliers

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes,...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers) et concernent entre autres les en-têtes de lettres, les enveloppes, les relevés téléphoniques, les cartes postales, l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un message d'absence.

⁴⁸ Avis n° 43.133 du 24 février 2012.

⁴⁹ Avis n° 44.036 du 8 juin 2012.

⁵⁰ Avis n° 37.216 du 2 février 2006.

⁵¹ Avis n° 50.256 du 21 septembre 2018.

⁵² Avis n° 41.039 du 29 novembre 2009.

⁵³ Avis n° 26.154 du 6 avril 1995.

⁵⁴ Avis n° 42.172 du 17 décembre 2010.

⁵⁵ Avis n° 38.252 du 15 février 2007.

⁵⁶ Avis n° 38.265 du 11 octobre 2007.

Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux

Le chapitre sur l'emploi des langues dans les services locaux est divisé en quatre sections dans les lois linguistiques en matière administrative. La première section, qui contient des dispositions générales, contient un article définissant la notion de service local, à savoir un service dont les activités ne dépassent pas les frontières d'une commune. Les trois autres sections sont divisées en (A) une section sur les régions de langue française, néerlandaise et allemande (y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes) ; (B) une section sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale; et (C) une section consacrée aux communes périphériques.

A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande

Les dispositions relatives aux régions de langue française, néerlandaise et allemande concernent également les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes. Dans la mesure où ces deux dernières catégories ne sont pas explicitement soumises à des règles spécifiques, elles relèvent des dispositions de leur région linguistique respective.

1. En service intérieur

Dans leurs services intérieurs, les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région (art. 10, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Les services locaux de la région de langue française utilisent donc exclusivement le français, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de langue allemande, exclusivement l'allemand dans le service intérieur.

Exemples de services intérieurs dans les services locaux : les procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les rapports des conseils consultatifs communaux, des groupes de travail, ...

2. Rapports avec d'autres services

Les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région linguistique dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, dans leurs rapports avec les services de la même région linguistique ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis dans la région de langue française utilisent donc exclusivement le français dans leurs rapports avec d'autres services, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de la région de langue allemande, exclusivement l'allemand (art. 10, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande peuvent toutefois joindre une traduction dans leur communication avec les services dont ils relèvent et avec ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 10, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services des six communes périphériques (art. 10, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

L'emploi des langues n'est pas réglé pour les rapports avec d'autres services qui ne sont pas mentionnés, tels que les services relevant d'une autre région linguistique ou encore d'une autorité étrangère. Dans ce cas, les services locaux ont la possibilité d'utiliser la langue qu'ils désirent sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public

Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Afin de mettre en pratique ce caractère prioritaire, la jurisprudence de la CPCL consiste à faire précéder le texte néerlandais par rapport au texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (et vice-versa pour les communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue française).⁵⁷

Exception pour les centres touristiques

Les communes reconnues comme centres touristiques peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans d'autres langues si leur conseil communal en a décidé ainsi (art. 11, § 3 lois linguistiques en matière administrative). Le législateur a lié à cette

⁵⁷ Avis n° 45.134 du 27 juin 2014.

latitude une double obligation : d'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand) avec priorité pour la langue de la région et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué dans la huitaine à la CPCL.

La commune qui prend cette décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. : le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Elle vérifie après réception de la délibération de la commune si celle-ci peut démontrer qu'elle a été reconnue comme centre touristique et peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 lois linguistiques en matière administrative.

4. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers (art. 12, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Toutefois, ils disposent de la faculté de répondre à un particulier résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé fait usage, cette latitude est désignée sous le nom de « principe de courtoisie ».

Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande utilisent toutefois le français ou l'allemand lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les services locaux des communes de la frontière linguistique utilisent le français ou le néerlandais lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative s'appliquent à cette réglementation.

5. Les actes

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les actes qui concernent les particuliers (art. 13, § 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée qui vaut expédition ou copie conforme, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas par le gouverneur de la province (ou le gouverneur de la province de Liège pour une traduction allemande) (art. 13, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Le particulier ne peut demander une traduction car il ne comprend pas la langue de son lieu de résidence. Il ne peut pas la demander pour lui-même, mais pour des tiers qui sont réputés ne pas connaître la langue de l'acte. Par « tiers », il faut comprendre d'autres autorités qui demandent un acte. Il ne s'agit donc pas de particuliers en tant que tiers. Il doit donc y avoir un motif plausible. L'obligation faite au gouverneur d'une région unilingue de fournir une traduction gratuite ne fonctionne pas dans les deux sens. Dans la région unilingue néerlandaise, il faut traduire du français en néerlandais et dans la région de langue française, il faut traduire du néerlandais vers le français.⁵⁸

Tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. Pour les services des communes malmédiennes, la traduction peut être demandée en allemand, pour les services des communes de la frontière linguistique, la traduction peut être demandée en français ou en néerlandais en fonction de la commune (art. 13, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent en allemand les actes qui concernent des particuliers (art. 13, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 13, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil (art. 13, § 3, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

1° l'administration communale réceptrice d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° l'administration communale d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune de la frontière linguistique, ou d'une commune périphérique qui envoie l'acte, joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Pour la traduction en allemand d'actes qui émanent d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique ainsi que pour la traduction en néerlandais d'actes de la région de langue allemande, l'administration communale réceptrice

⁵⁸ Avis n° 39.175 du 13 mars 2008.

s'adresse au gouverneur de la province de Liège. Pour la traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne, l'administration communale réceptrice non soumise elle-même à un régime spécial s'adresse au gouverneur de sa province (art. 13, § 3, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

6. *Certificats, déclarations et autorisations*

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers (art. 14, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

Les services locaux établis dans les communes malmédiennes rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en français ou en allemand selon le désir des intéressés (art. 14, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les certificats destinés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2 lois linguistiques en matière administrative). Les déclarations et autorisations relèvent normalement de cette disposition mais le Conseil d'Etat a annulé cette catégorisation en 1970. En conséquence, la disposition prévue à l'article 14, § 1 lois linguistiques en matière administrative est d'application et les déclarations et autorisations sont établies dans la langue de la région.

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en allemand ou en français selon le désir des intéressés (art. 14, § 32 lois linguistiques en matière administrative).

B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale

1. *En service intérieur et dans les rapports avec les autres services*

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 lois linguistiques en matière administrative précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais.

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou non localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire a été confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de services adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.⁵⁹

⁵⁹ Avis n° 49.227 du 20 octobre 2017; 36.113 du 9 juin 2005.

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un strict pied d'égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).⁶⁰

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français

⁶⁰ Avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

5. Exception pour les institutions monoculturelles

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 lois linguistiques en matière administrative).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles⁶¹, le service sportif de la Commission communautaire flamande⁶², Le Botanique⁶³, ... sont des institutions monoculturelles.

C) Les communes périphériques

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans les communes périphériques utilisent exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 23 lois linguistiques en matière administrative).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 24, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 24, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Dans les communes périphériques s'applique le principe de la priorité à la langue de la région, à savoir, le néerlandais. Bien que les avis et les communications destinés au public

⁶¹ Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

⁶² Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

⁶³ Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

doivent être établis en néerlandais et en français, ces deux langues ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité. Dans la jurisprudence de la CPCL, cette priorité s'exprime par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.⁶⁴

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art. 25, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Cette disposition n'est d'application que dans la communication avec un habitant de la commune même. Ainsi, un habitant de Kraainem qui est en contact avec un service local de la commune de Linkebeek, ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 25, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

4. Actes

Dans les services locaux des communes périphériques, on opère une distinction entre la réglementation qui s'applique d'une part aux communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel et, d'autre part, à celle qui s'applique aux communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem en ce qui concerne les actes.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 28, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais sont transcrits dans leur langue d'origine (art. 28, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 30, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Les actes de l'état civil sont transcrits en néerlandais (art. 30, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

⁶⁴ Avis n. 49.101 du 20 octobre 2017 ; 45.134 du 27 juin 2014; 45.044 du 7 juin 2013.

5. Certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (art. 26 lois linguistiques en matière administrative).

Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Exemples : la province d'Anvers⁶⁵, un bureau de la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant⁶⁶, le bureau de perception de contributions directes de Asse⁶⁷, ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où leur siège est établi dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 33, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de

⁶⁵ Avis n° 47.243 du 26 février 2016.

⁶⁶ Avis n° 49.235 du 20 octobre 2017.

⁶⁷ Avis n° 47.032 du 16 octobre 2015.

correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 33, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services régionaux dont l'activité se limite au territoire de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret concerné du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux dont l'activité se limite à la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative s'appliquent à cette réglementation.

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux susmentionnés rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue de leur région (art. 33, § 1, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative). Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,

Exemples : Eandis⁶⁸, l'intercommunale Haviland⁶⁹, ...

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région

Exemples : l'Agence de tourisme des Cantons de l'Est⁷⁰, la zone de police de Weser-Göhl⁷¹, ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

⁶⁸ Avis n° 49.011 du 24 mai 2017.

⁶⁹ Avis n.°47.114 du 30 octobre 2015.

⁷⁰ Avis n° 48.304 du 17 février 2017.

⁷¹ Avis n° 48.305 du 10 mars 2017.

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de la circonscription, ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci (art. 34, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège (art. 34, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative). Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes. Si les avis, communications et formulaires sont adressés au public par l'intermédiaire d'un service local, ils sont établis conformément aux règles en application dans ce service local.

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite (art. 34, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Cette dernière disposition n'est d'application que pour autant que le domicile de l'intéressé fasse partie de la circonscription du service régional. Ainsi, un habitant de Liège en contact avec un service régional dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire du Brabant flamand ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit. De même, un service régional qui communique avec un particulier habitant en Irlande ne sera évidemment pas obligé d'utiliser l'anglais.⁷²

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux précités établissent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (art. 34, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Lorsque cette disposition ne

⁷² Avis n° 50.167 du 29 juin 2018.

permet pas au demandeur de choisir, il peut demander une traduction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise

La commune où se trouve le siège du service régional précité est considérée comme faisant partie de la circonscription. Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 34, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions

Exemples : l'intercommunale VOO⁷³, l'intercommunale Hydrobru⁷⁴, le centre de contrôle technique van Schaerbeek⁷⁵, ...

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays

Exemple : le centre de tri de bpost de Bruxelles-X (du moins en partie).⁷⁶

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 35, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande

⁷³ Avis n° 49.277 du 15 décembre 2017.

⁷⁴ Avis n° 49.078 du 30 juin 2017.

⁷⁵ Avis n° 48.231 du 27 janvier 2017.

⁷⁶ Avis n° 49.147 du 22 septembre 2017.

Exemples : l'Administration générale des Douanes et Accises de Liège⁷⁷, un bureau de l'ONEM à Verviers⁷⁸, ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, suivant les distinctions ci-après (art. 36, § 1 lois linguistiques en matière administrative):

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les actes concernant un membre du personnel, ils utilisent la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache suite à la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription, ils utilisent la langue de la région où le service local est établi.

2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations

Pour toutes ces catégories, les services régionaux susmentionnés sont soumis à l'article 34, § 1 lois linguistiques en matière administrative. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande

Le régime linguistique des services régionaux susmentionnés peut, s'il y a lieu, être déterminé par la Roi en s'inspirant des principes qui régissent l'article 36 § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 36, § 2 lois linguistiques en matière administrative). Le Roi n'a, à ce jour, pas encore fait usage de cette possibilité.⁷⁹ Dès lors, l'article 34, § 1 lois linguistiques en matière

⁷⁷Avis n° 48.178 du 7 octobre 2016.

⁷⁸Avis n° 47.188 du 30 octobre 2015.

⁷⁹ Voir également l'avis n° 2313 du 8 janvier 1970.

administrative est d'application pour les services susmentionnés. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise

Les services régionaux dont relèvent les services locaux des communes périphériques ainsi que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux des communes périphériques (art. 37 lois linguistiques en matière administrative).

Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A) Les services centraux

1. Dans les services intérieurs

Les services centraux utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale suivant le même système que celui qui s'appliquent aux services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 17, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 39, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Le rôle linguistique est déterminant pour les affaires mentionnées au point A, 5° et 6° et B, 1° et 3° du même article 17, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (art. 39, § 2 lois

linguistiques en matière administrative). Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

2. Avis, communications et formulaires

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois linguistiques en matière administrative imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (art. 40, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Cela ne signifie toutefois pas que tous les avis et toutes les communications au public doivent être bilingues. L'article 40, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative, ne peut être interprété de manière à ce que les services centraux soient toujours et dans tous les cas tenus et même habilités à s'adresser au public simultanément en néerlandais et en français. Les travaux préparatoires des lois linguistiques en matière administrative montrent clairement que l'un des objectifs du législateur en 1963 était de préserver, voire de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Outre le caractère inutile de l'emploi systématique des deux langues dans ces régions, ce type de bilinguisme irait clairement à l'encontre de la volonté du législateur. L'article en question doit donc être interprété en ce sens que l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications adressés au public des communes unilingues par les services centraux et assimilés, et que le recours au bilinguisme n'est requis que pour les avis et communications adressés directement au public par les services concernés, soit dans leurs locaux, soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou encore dans les communes à régime linguistique spécial.⁸⁰

Les avis et communications destinés au public d'expression allemande sont établis en allemand. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande (art. 40, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Ainsi, les sites Internet des services centraux doivent être disponibles dans les trois langues nationales.⁸¹

3. Rapports avec les particuliers

⁸⁰ Avis n° 1980 du 28 septembre 1967.

⁸¹ Avis n° 50.048 du 2 mai 2018.

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 41, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

Dans leurs rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région (art. 41, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisation

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 42 lois linguistiques en matière administrative).

B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 lois linguistiques en matière administrative (art. 44 lois linguistiques en matière administrative). Voir ci-dessus le point A de la présente section.

C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, hormis les exceptions des articles 46, §§ 2 à 6 lois linguistiques en matière administrative (art. 46, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Voir le chapitre 8, section 6 pour les exceptions des articles 46, §§ 3 à 5 lois linguistiques en matière administrative concernant les connaissances linguistiques.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (art. 46, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article (art. 46, § 6 lois linguistiques en matière administrative).

D) Les services établis à l'étranger

Exemples : ambassades et consulats de Belgique, telles que les ambassades en Indonésie⁸² ou en Ukraine⁸³.

1. Le service intérieur

Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux (art. 47, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Dans tous les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient

2. Avis, communications et formulaires

Les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge (art. 47, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

3. Rapports avec les particuliers

Les services établis à l'étranger utilisent dans leurs rapports avec les particuliers belges la langue dont ceux-ci ont fait usage, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

⁸² Avis n° 42.137 du 17 décembre 2010.

⁸³ Avis n° 39.234 du 17 avril 2008.

Les services établis à l'étranger rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 4 lois linguistiques en matière administrative).

Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les lois linguistiques en matière administrative sont d'ordre public. Les articles 57 à 59 de ces lois règlent les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect.

L'article 57 lois linguistiques en matière administrative prévoit que les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions des lois linguistiques en matière administrative, sont punis disciplinairement. La portée potentielle de cet article est très large, car il concerne tous les fonctionnaires et tous les dépositaires de l'autorité publique, y compris les bourgmestres, qui rendraient possible une infraction aux lois linguistiques en matière administrative. Cette

disposition signifie même qu'un fonctionnaire qui constate une infraction et omet par la suite de la signaler, peut se voir infliger une sanction disciplinaire sur la base de cet article. C'est toujours l'autorité disciplinaire et non la CPCL qui a le droit de décision en la matière.

Ainsi, l'article 57 lois linguistiques en matière administrative prévoit une obligation de notification. Cette obligation a été invoquée dans l'avis 50.092 de la CPCL. Il s'agissait en l'occurrence d'un plan établi par la commune de Biévène dans lequel un nom de rue néerlandais était mentionné en français suite à une erreur technique du cadastre. Bien que la commune ait fait valoir qu'elle était légalement obligée de reprendre le nom du cadastre, même s'il s'agissait d'une erreur, la CPCL a estimé qu'elle aurait dû signaler cette erreur à l'administration compétente. « L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre. »

L'article 58 lois linguistiques en matière administrative précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative, sont nuls.

La nullité doit être constatée par l'autorité dont émanent les actes et les règlements, l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas. Etant donné que les lois linguistiques en matière administrative sont d'ordre public, la nullité sera invoquée d'office par les cours et tribunaux. Si le juge ordinaire constate un conflit avec les lois linguistiques en matière administrative, il sera tenu d'appliquer l'exception d'illégalité prévue à l'article 159 Const.⁸⁴

Si la nullité est constatée quant à la forme uniquement, et donc pas quant au fond de l'acte ou du règlement, ceux-ci sont remplacés rétroactivement en forme régulière (art. 58, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative). En d'autres termes, si seule la forme est annulée, mais pas le contenu lui-même, celui-ci peut être remplacé ultérieurement avec effet rétroactif à la date d'origine.

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'Etat précise ce qui suit dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi relatif à « l'emploi des langues en matière administrative » : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires, que les actes de procédure et de publication ou des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations »⁸⁵. En outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, a estimé que le remplacement d'un document établi en infraction aux lois linguistiques en matière administrative ne pouvait mettre fin à l'irrégularité de l'acte.

⁸⁴ Voir exemple Cass. 19 mai 2016, n° C.13.0256.N/5.

⁸⁵ Doc. parl. Chambre, '61-'62, n° 331/1, 11 et 27-28.

Pour mettre fin à l'irrégularité de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre la procédure à partir du moment où l'acte irrégulier a été posé.⁸⁶

Les actes dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance (art. 58, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

⁸⁶ Avis n° 50.156 du 27 avril 2018.

Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux

L'emploi des langues dans les services des gouvernements des communautés et régions n'est en principe pas réglementé par les lois linguistiques en matière administrative. Les trois lois qui régissent l'emploi des langues au sein de ces services sont : 1) la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), 2) la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (L. Com. G.) et 3) la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles RI).

Comme pour le chapitre 3, les connaissances linguistiques requises pour la nomination et la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées dans la présente section mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

L'emploi des langues dans ces services est réglementé par le titre III de la LORI. Les dispositions, des chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative relatives aux sanctions et au contrôle s'appliquent aux services visés au titre III, section 1 et 2 de la LORI.

A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, § 1, 1^o LORI).

Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française et ceux du Gouvernement de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative (art. 36, § 1, 2^o LORI).

Les services susmentionnés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes du moins en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 36, § 2, alinéa 1^{er} LORI). Voir pour ce point le chapitre 3, section 3.

Les services du Gouvernement de la Région wallonne utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, alinéa 2 LORI).

B) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes (art. 38, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 39, alinéa 1^{er} LORI).

C) Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative (art. 40, alinéa 1^{er} LORI).

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 40, alinéa 2 LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande

Les services susmentionnés utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande (art. 41, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 41, alinéa 2 LORI).

E) Contrôle

Les dispositions des chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables à tous les services visés aux points A, B, C, et D (art. 42 LORI).

Section 2 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone est réglementé au titre VII de la L. Com. G. Les dispositions sont d'application aux services dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région de langue allemande ou à une partie de ce territoire (art. 68 L. Com. G.).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux des communes de la région de langue allemande (art. 69, § 1, alinéa 1^{er} L. Com. G.).

Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand (art. 69, § 1, alinéa 2 L. Com. G.). L'intéressé peut néanmoins se faire délivrer un formulaire en français.

Les dispositions des chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables aux services susmentionnés (art. 70, L. Com. G.).

Section 3 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune

L'emploi des langues dans ces services est réglé au chapitre VI de la L. Bruxelles R.I.

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives (art. 32, § 1, alinéa 1^{er} L. Bruxelles R. I). Ces services sont soumis aux articles 50 et 54 lois linguistiques en matière administrative, aux chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative et à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V lois linguistiques en matière administrative, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (art. 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I).

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux articles 50 et 54 lois linguistiques en matière administrative, aux chapitres VII et VIII lois linguistiques en matière administrative ainsi qu'aux dispositions du chapitre III, section 3 lois linguistiques en matière administrative qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33 L. Bruxelles R.I).

B) Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I).

Chapitre 6 Les entreprises publiques autonomes

La Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Cette disposition s'applique également à leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % (art. 36 Loi Entreprises Publiques).

Exemples : Proximus⁸⁷, bpost⁸⁸, la SNCB⁸⁹, ...

⁸⁷ Avis n° 50.271 du 21 septembre; 48.267 du 17 février 2017; 48.033 du 15 avril 2016.

⁸⁸ Avis n° 50.059 du 27 avril 2018; 48.281 du 27 janvier 2017; 47.231 du 26 février 2016.

⁸⁹ Avis n° 49.345 du 23 février 2018; 45.027 du 28 juin 2013; 45.088 du 13 septembre 2013.

Chapitre 7 L'emploi des langues dans le cadre des élections

Sur la base de l'article 1, § 1, 5^o lois linguistiques en matière administrative, les opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative. Ainsi, tous les avis, instructions, bulletins de vote, procès-verbaux, ... sont des opérations auxquelles s'appliquent les lois linguistiques en matière administrative. Selon le cas, les dispositions relatives aux services locaux ou aux services régionaux sont d'application.⁹⁰

La propagande électorale, par exemple sous la forme de prospectus ou d'affiches, ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques en matière administrative étant donné qu'elle relève de l'emploi des langues par des personnes privées.⁹¹

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois linguistiques en matière administrative imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (art. 49 lois linguistiques en matière administrative).

Exception pour la région homogène de langue néerlandaise

La Communauté flamande a modifié l'article 49 lois linguistiques en matière administrative par le biais du décret du 16 juin 1982 pour la région homogène de langue néerlandaise de sorte que personne ne peut être désigné dans cette région linguistique en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède la langue de la région.

Section 2 Le décret électoral local et provincial

La section néerlandaise de la CPCL est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par le décret électoral local et provincial. Elle dispose à cette fin de toutes les compétences prévues aux articles 60 et 61 lois linguistiques en matière administrative. Elle est en outre chargée de saisir immédiatement tous les documents qui sont nuls en vertu de l'article 256 du décret électoral local et provincial, et de les conserver sous scellés à son siège (art. 257 du décret électoral local et provincial).

Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux des districts urbains, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux

⁹⁰ Doc. parl. Chambre '61-'62, n°. 331/27, 10.

⁹¹ Avis n° 50.357 du 5 octobre 2018.

principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales (art. 255 du décret électoral local et provincial).

Tous les documents qui sont rédigés intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais, et qui violent l'article 255 susmentionné, sont nuls.

Les autorités et les services visés à cette même disposition sont tenus de considérer les documents nuls comme étant inexistantes et il leur est interdit de les afficher, de les utiliser, de les compter ou de les diffuser (art. 256 du décret électoral local et provincial).

Toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par ce décret fait l'objet de sanctions conformément aux articles 257 jusqu'à 260 inclus du décret électoral local et provincial.

Chapitre 8 Connaissances linguistiques du personnel

Section 1 A propos des brevets de connaissances linguistiques

L'article 53 lois linguistiques en matière administrative prévoit que seul Travaillerpour.be est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques en matière administrative. Voir le chapitre 9 pour plus de précisions sur ces examens.

L'article 53*bis* lois linguistiques en matière administrative précise que l'autorité compétente organise, en concertation avec Travaillerpour.be, la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues par les lois linguistiques en matière administrative. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique, peut suivre la formation, adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service.

La Communauté flamande a toutefois, prévu une réglementation différente pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. Pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue française, la Communauté française dispose également d'une réglementation distincte.

Le décret du 18 novembre 2011 a modifié l'article 53 lois linguistiques en matière administrative, du moins en ce qui concerne la région homogène de langue néerlandaise de sorte que le Gouvernement flamand détermine désormais quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les brevets de connaissances linguistiques requises et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le Gouvernement flamand détermine également les conditions de reconnaissance des brevets de connaissances linguistiques délivrées par d'autres institutions. Le niveau de connaissance de la langue devant être établi dépend de la nature de la fonction exercée.

Les brevets de connaissances linguistiques que Travaillerpour.be a octroyé en vertu de l'article 53 lois linguistiques en matière administrative avant l'entrée en vigueur du décret, restent valables. L'article 53*bis* lois linguistiques en matière administrative a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Travaillerpour.be.

Le décret du 7 novembre 2013 a modifié l'article 53 lois linguistiques en matière administrative pour la région homogène de langue française. Parallèlement à Travaillerpour.be, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres autorités compétentes chargées de délivrer les certificats requis et les conditions auxquelles ces attestations doivent satisfaire.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine également les conditions de reconnaissance des brevets délivrées par d'autres autorités. L'équivalence est accordée par le

Gouvernement de la Communauté française sur avis d'un comité d'experts. Le gouvernement détermine le statut de ce comité et la manière dont ses membres doivent être désignés. Son mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté par celui-ci.

Le niveau de connaissance de la langue qui doit être attestée dépend de la nature de la fonction exercée. L'article 53bis lois linguistiques en matière administrative a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Travaillerpour.be, si l'examen n'est pas organisé par cette instance.

Pour les services locaux de la région de langue allemande, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de reconnaissance de l'équivalence entre les certificats délivrés par Travaillerpour.be et ceux délivrés dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen et dans la Confédération suisse (art. 53, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative). Ce cinquième alinéa a été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il n'est pas d'application aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.⁹²

Section 2 Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux

A) Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (art. 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Avec le décret du 18 novembre 2011, la Communauté flamande a prévu un régime légèrement différent pour les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 15, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative a été adapté à ces services en remplaçant les mots « au préalable être prouvée par un examen » par les mots « être prouvée avant la nomination ou la promotion ». Concrètement, cela signifie que, pour les services locaux, les compétences linguistiques ne doivent pas être prouvées par un examen présenté à Travaillerpour.be.

⁹² C. C. n° 109/2017 du 5 octobre 2017.

Dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur du C.P.A.S. ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les candidats qui possèdent un diplôme ou un certificat dans la langue de l'examen visée aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15, § 2 lois linguistiques en matière administrative sont dispensés de cet examen linguistique.

La CPCL assure le contrôle des examens linguistiques susmentionnés, à l'exception de ceux qui sont organisés en exécution du décret du 18 novembre 2011.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (le français ou le néerlandais, selon le cas) (art. 15, § 2, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

En ce qui concerne les examens de langue mentionnés ci-dessus, il est important de souligner le fait que le candidat doit avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir entrer en fonction. La réussite de l'examen linguistique est une condition pour occuper un poste. Il n'est pas autorisé de présenter l'examen linguistique après coup.

B) Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues (art. 21, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonnée à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 lois linguistiques en matière administrative).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 lois linguistiques en matière administrative).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 lois linguistiques en matière administrative).

C) Les services locaux des communes périphériques

Dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont également lieu en néerlandais (art. 27, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou

certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen (art. 27, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

S'il n'y a pas d'examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie conformément à l'article 27, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative (art. 27, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et au premier alinéa de l'article 29 lois linguistiques en matière administrative (art. 29, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30 (art. 31 lois linguistiques en matière administrative).

Section 3 Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans les services régionaux susmentionnés, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

Dans les services régionaux dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative telles que modifiées par le décret du 18 novembre 2011, sont d'application.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative.

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les lois linguistiques en matière administrative dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 4 lois linguistiques en matière administrative). Voir chapitre 7, section 2, B.

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services centraux en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 5 lois linguistiques en matière administrative). Voir chapitre 9.

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande

Le personnel de ces services doit connaître la langue de la région dans laquelle est établi leur siège. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (art. 38, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les lois linguistiques en matière administrative dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution

Les Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et d'exécution sont abordées plus en détail dans le chapitre 9.

Section 5 Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles correspondants de la LORI relèvent de la compétence de Travaillerpour.be (art. 43 LORI).

A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 36, § 3, alinéa 1^{er} LORI).

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui ont fait leurs études à l'étranger en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement de la Région wallonne (art. 36, § 3, alinéa 2 LORI).

B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 38, alinéa 2 LORI).

C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 40, alinéa trois LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 41, alinéa 3 LORI).

Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 69, § 2 L. Com. G.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus à l'article 69 L. Com. G. relèvent de la compétence de Travaillerpour.be (art. 71 L. Com. G.).

Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît le français ou le néerlandais dont la connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative (art. 32, § 1, alinéa 2 L. Bruxelles R.I.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles 32 et 33 L. Bruxelles R.I. relèvent de la compétence de Travaillerpour.be (art. 34 L. Bruxelles R.I.).

Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent (art. 36, § 2 L. Bruxelles R.I.).

B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I.).

Chapitre 9 Les cadres linguistiques

Section 1 Généralités

Les services centraux et les services d'exécution doivent disposer de cadres linguistiques.

On opère une distinction entre, d'une part, la réglementation relative aux SPF et aux SPP (art. 43^{ter} lois linguistiques en matière administrative) et, d'autre part, celle qui s'applique aux autres services centraux et services d'exécution (art. 43 lois linguistiques en matière administrative).

Les cadres linguistiques ont une double fonction : d'une part, ils garantissent que les pouvoirs publics, au sein d'un service, disposent des effectifs nécessaires pour traiter les affaires conformément aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative ; d'autre part, ils garantissent que les membres du personnel de chaque groupe linguistique ont la part des postes qui leur revient et sont protégés de toute « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que les cadres linguistiques constituent un outil de gestion essentiel pour assurer qu'un service puisse fonctionner conformément aux articles 39 à 42 des lois coordonnées⁹³.

Ainsi, les cadres linguistiques font en sorte que les services publics disposent d'un personnel suffisant pour traiter les dossiers dans la langue adéquate. En principe, un agent ne peut se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Dans les SPF, cependant, la loi prévoit le bilinguisme fonctionnel pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation.

Le principe de base est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires. Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine la langue dans laquelle une affaire doit être traitée; cette langue détermine à quel fonctionnaire l'affaire peut être confiée.

Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 43^{ter} lois linguistiques en matière administrative, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public est effectué dans la même proportion linguistique que celle applicable aux agents du service central occupant la même fonction (art. 43, § 3, alinéa 7 lois linguistiques en matière administrative et article 43^{ter}, § 4, alinéa 9 lois linguistiques en matière administrative).

Tous les cadres linguistiques doivent être soumis à l'avis préalable de la CPCL (art. 43, § 3, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative et art. 43^{ter}, § 4, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative).

⁹³ C.E. n° 220.778 du 27 septembre 2012.

Section 2 Les degrés de la hiérarchie

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite uniquement pour pouvoir définir les cadres linguistiques en application des lois linguistiques en matière administrative.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. En règle générale, il y a 5 degrés de hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté étant donné qu'il affecte la fixation des cadres linguistiques ; il est donc indispensable à cet effet.

Selon le Conseil d'État, un arrêt relatif aux degrés de la hiérarchie ne constitue pas un acte réglementaire qui doit être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ⁹⁴:

« Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, [...] »

Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP

L'article 43 lois linguistiques en matière administrative régit l'emploi des langues dans les services centraux, à l'exclusion des SPF et des SPP.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (art. 43, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de la répartition visée à l'alinéa premier, seconde phrase de l'article 43, § 3 lois linguistiques en matière administrative, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative).

⁹⁴ Avis n° 38.038 du 29 juin 2006.

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative). Il n'y a pas de rôle linguistique allemand.

Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés dépend en principe de la langue de l'examen d'admission. Cet examen d'admission ne peut être présenté qu'en français ou en néerlandais. La langue de l'examen d'admission est déterminée par la langue véhiculaire des études faites. Il s'agit de la langue du diplôme obtenu par le candidat, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Il est également possible de prouver par un examen préalable que le candidat connaît l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de ses études (art. 43, § 4, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Si, par exemple, un poste de juriste néerlandophone titulaire d'une maîtrise en droit est déclaré vacant, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit établi en néerlandais, qu'il soit ou non également titulaire d'une maîtrise en français dans une autre spécialisation. Toutefois, si le poste vacant nécessite une maîtrise sans autre précision et que le candidat est titulaire d'une maîtrise en néerlandais et d'une autre en français, le candidat peut choisir la langue de son examen d'admission.

Le régime linguistique de l'examen d'admission est donc déterminant pour le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable (art. 43, § 4, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, § 4, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative). La seule façon de changer le rôle linguistique est de démissionner et de présenter à nouveau l'examen d'admission dans l'autre langue, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés (art. 43, § 4, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative).

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue (art. 43, § 5 lois linguistiques en matière administrative).

Le rôle linguistique détermine le cadre auquel appartiennent les fonctionnaires.

B) Les cadres linguistiques

Le personnel des services centraux, à l'exception des SPF et des SPP, est réparti en trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

Les fonctionnaires titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement ou revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent ou des classes A3, A4 ou A5, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative). Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

En pratique, cela signifie que le cadre bilingue n'existe que pour les deux premiers degrés échelons de la hiérarchie, et non pour les troisième au cinquième degrés.

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents (et des classes A3, A4 et A5), sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques (art. 43, § 3, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Concrètement, il découle des paragraphes ci-dessus qu'aux sein des deux premiers degrés de la hiérarchie, il existe une répartition qui consiste en : 40% de francophones - 40% de néerlandophones - 10% de bilingues de francophones - 10% de bilingues de néerlandophones.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par Travaillerpour.be, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites (art. 43, § 3, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'article 43, § 3, l'alinéa 1^{er}, seconde phrase lois linguistiques en matière administrative, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative).

Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade (ou de la même classe) (art. 43, § 3, alinéa 7 lois linguistiques en matière administrative).

Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP

L'article 43^{ter} lois linguistiques en matière administrative règle l'emploi des langues dans les services centraux des SPF et des SPP (art. 43^{ter}, § 1 lois linguistiques en matière administrative). Les ministères, tels que le Ministère de la défense, continuent d'être soumis aux dispositions de l'article 43 lois linguistiques en matière administrative.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, (à l'exception de la cellule stratégique), sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français (art. 43^{ter}, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

Chaque service fait parvenir sa proposition à la CPCL dans un délai d'un mois après l'expiration de la sixième année. La commission rend son avis au plus tard dans les trois mois après la réception de la répartition des emplois envisagée. Ce délai est un délai d'échéance. Cette

procédure n'a aucune incidence sur le nouveau délai de six ans (art. 43ter, § 4, alinéa 7 lois linguistiques en matière administrative).

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de répartition des emplois correspondant aux fonctions de management et des emplois y équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43ter, § 4, alinéa 8 lois linguistiques en matière administrative).

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français (art. 43ter, § 3, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative). Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

En ce qui concerne le rôle linguistique des fonctionnaires des SFP et SPP, il est renvoyé à la section précédente étant donné que ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 lois linguistiques en matière administrative, à l'exception du libellé concernant la promotion au cadre bilingue visée à l'article 43, § 5 lois linguistiques en matière administrative.

Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Travaillerpour.be, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article lois linguistiques en matière administrative susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent (art. 43ter, § 7, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs (art. 43ter, § 7, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Par dérogation à l'article 39, § 1 lois linguistiques en matière administrative, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux

centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent (art. 43ter, § 7, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7 alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Travaillerpour.be. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par Travaillerpour.be. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine* susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative).

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence (art. 43ter, § 7, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative).

Les conditions et le programme de l'examen visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 43ter, § 7, alinéa 6 lois linguistiques en matière administrative). Ce paragraphe est entré en vigueur par AR du 27 février 2017.

B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 lois linguistiques en matière administrative en particulier

Le 1^{er} mai 2017, la nouvelle réglementation relative au bilinguisme fonctionnel est entrée en vigueur. L'AR du 27 février 2017 a mis en œuvre l'article 43ter, § 7 lois linguistiques en matière administrative. Il en résulte que certains fonctionnaires dirigeants des SPF et SPP doivent prouver leur connaissance de la seconde langue, le français ou le néerlandais.

Les fonctions dirigeantes qui relèvent du champ d'application de l'article 43ter, § 7, sont :

- tous les titulaires de fonctions de mandat;
- le président, le président du comité de direction;
- le titulaire d'une fonction de management 1;
- le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation;
- le fonctionnaire chargé de la direction du service juridique, pour autant que celui-ci soit évaluateur;
- les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs de l'autre rôle linguistique;
- toute autre fonction mentionnée dans une autre réglementation spécifique.

Tout fonctionnaire qui effectue une tâche d'évaluation devra donc réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10bis de l'AR du 8 mars 2001.

Tout fonctionnaire qui doit également assurer l'unité de jurisprudence devra d'abord passer l'examen linguistique prévu à l'article 11*bis* de l'AR du 8 mars 2011 avant de pouvoir participer à l'examen linguistique l'article 10*bis* AR du 8 mars 2001.

Les titulaires de mandat qui étaient déjà en fonction le 1^{er} mai 2017 disposent d'une période transitoire de 30 mois, à compter de la même date, pour réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10*bis* de l'AR du 8 mars 2001 et, si nécessaire, l'examen article 11*bis* de ce même arrêté.

Les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs d'un rôle linguistique différent ne bénéficient pas de période de transition.

Les fonctionnaires titulaires d'un certificat linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 (niveau A ou B) ou d'un certificat linguistique obtenu sur la base de l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 sont dispensés des examens linguistiques susmentionnés.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu à l'article 10*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd le droit d'évaluer les collaborateurs dans une autre langue.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu aux articles 10*bis* et 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd son mandat.

C) Les cadres linguistiques

Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français (art. 43*ter*, § 3, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre néerlandais et au cadre français, en tenant compte, à chaque degré linguistique, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et la région de langue française (art. 43*ter*, § 4, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Toutefois, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés,

au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative).

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué de Travaillerpour.be est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 4 lois linguistiques en matière administrative).

Concrètement, les dispositions ci-dessus signifient qu'il existe une répartition 50% rôle français – 50% rôle néerlandais pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Il n'y a pas de cadres bilingues au sein des SPF et des SPP; ils n'existent que dans les services visés à l'article 43 lois linguistiques en matière administrative.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers emplois constituant un même degré linguistique (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative).

Section 5 Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les dispositions relatives aux services centraux, sauf les SPF et les SPP, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43, § 6 lois linguistiques en matière administrative (art. 44 lois linguistiques en matière administrative).

Les dispositions relatives aux SPF et aux SPP sont applicables aux services d'exécution des SPF (art. 44^{bis} lois linguistiques en matière administrative).

Les services d'exécution susmentionnés sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 lois linguistiques en matière administrative).

Section 6 Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Sans préjudice des prescriptions de l'article 46 §§ 2 à 6 lois linguistiques en matière administrative, les dispositions concernant les services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

Les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 46, § 3 lois linguistiques en matière administrative).

Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen présenté à Travaillerpour.be, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 46, § 4 lois linguistiques en matière administrative).

Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (art. 46, § 5 lois linguistiques en matière administrative).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés à l'article 46 lois linguistiques en matière administrative (art. 46, § 6 lois linguistiques en matière administrative).

Par dérogation à l'article 46, § 1 lois linguistiques en matière administrative et sans préjudice des prescriptions qui font l'objet de l'article 46, §§ 2 à 6 lois linguistiques en matière administrative, les dispositions applicables aux services centraux sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46bis, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Dès l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa premier du même paragraphe, est considérée comme étant la connaissance suffisante de la deuxième langue visée à l'article 46, §§ 4 et 5 lois linguistiques en matière administrative (art. 46bis, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Section 7 Les services établis à l'étranger

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions de l'article 47, §§ 1 jusqu'à 4 inclus, lois linguistiques en matière administrative puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 47, § 5 lois linguistiques en matière administrative).

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par Travaillerpour.be, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonctions (art. 47, § 5, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Pour une description plus détaillée des cadres linguistiques et de leur élaboration, la CPCL met à disposition un vade-mecum sur son site Internet « www.vct-cpcl.be ».

Chapitre 10 Les examens linguistiques

Section 1 Les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be

A) Généralités

La CPCL supervise les tests de langue oraux organisés par Travaillerpour.be, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie pour ce faire un observateur sur place qui vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination qui aurait été faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon elle, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL découle de l'article 61 lois linguistiques en matière administrative et de l'article 12 de l'AR du 11 mars 2018 et a été précisé dans un protocole d'accord signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et le directeur général par intérim de Travaillerpour.be. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour vérifier si le contenu de l'examen est adapté à la nature de l'emploi ou de la tâche que le candidat concerné est ou sera appelé à exercer. Dans ce contexte, Travaillerpour.be est tenu d'informer pour avis la CPCL de tout changement concernant le contenu et le degré de difficulté d'un examen de langue. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel destiné au ministre de la Fonction publique.

B) Cadre réglementaire

Par le biais de l'article 61, § 4, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative, le législateur a donné à la CPCL le pouvoir d'exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be. Cet article prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 4 lois linguistiques en matière administrative – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Cette réglementation relative à la compétence de contrôle de la CPCL est précisé plus avant dans deux arrêtés royaux : l'AR du 8 mars 2001 et l'AR du 11 mars 2018.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 mars 2001 oblige Travaillerpour.be à informer la CPCL des examens linguistiques qu'il organise. Cette obligation est formulée comme suit dans cet alinéa :

Art. 19, alinéa 1^{er} AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

Par ailleurs, l'article 62 lois linguistiques en matière administrative et l'article 12, alinéa 2, de l'AR du 11 mars 2018 précisent à quelles autorités les remarques de la CPCL doivent être communiquées. Ces dispositions sont énoncées dans les termes suivants :

Art. 62 lois linguistiques en matière administrative – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 AR du 11 maart 2018 – « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

C) Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

L'article 53 lois linguistiques en matière administrative prévoit que seul Travaillerpour.be est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques requises.

L'AR du 8 mars 2001 régleme les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer (art. 5 AR du 8 mars 2001).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'examens linguistiques et des articles correspondants des lois linguistiques en matière administrative.

Article de l'AR du 8 mars 2001	Article correspondant dans les lois linguistiques en matière administrative
Article 7	<p>Article 15, § 1, alinéas 3 et 4 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 21, § 1, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 27, alinéas 2 et 3 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 38, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 38, § 4 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 38, § 5 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 43, § 4, alinéas 1^{er}, 3 et 4 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 44 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 46, § 1 lois linguistiques en matière administrative</p>
Article 8	<p>Article 21, § 2 lois linguistiques en matière administrative</p> <p>Article 38, § 4 lois linguistiques en matière administrative</p>
Article 9, § 1	Ces tests ne sont plus organisés suite à l'arrêt n° 217.481 du Conseil d'Etat
Article 9, § 2 connaissance suffisante	Article 15, § 2, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative

	Article 46, § 5 lois linguistiques en matière administrative
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	Article 15, § 2, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative Article 29 lois linguistiques en matière administrative Article 46, § 5 lois linguistiques en matière administrative
Article 10	Article 46, § 3 lois linguistiques en matière administrative
Article 10bis	Article 43ter, § 7, alinéa 1 ^{er} lois linguistiques en matière administrative
Article 11	Article 21, § 4 lois linguistiques en matière administrative Article 38, § 4 lois linguistiques en matière administrative
Article 11bis	Article 43ter, § 7, alinéa 5 lois linguistiques en matière administrative
Article 11ter	Les fonctionnaires qui exercent des fonctions garantissant l'unité de jurisprudence sont : 1° le président du comité de direction; 2° le président; 3° le titulaire d'une fonction de management - 1; 4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation; 5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargé de la direction du service juridique; 6° l'agent qui exerce quelque fonction que ce soit prévue par un arrêté royal pris après délibération en Conseil des ministres et après avis du président du comité de direction
Article 12	Article 43, § 3, alinéa 3 lois linguistiques en matière administrative
Article 13	Article 46, § 4 lois linguistiques en matière administrative
Article 14	Article 47, § 5 lois linguistiques en matière administrative

Section 2 Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

A) Généralités

La CPCL exerce le contrôle sur les examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL a le droit de demander l'annulation d'une nomination faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon la CPCL, n'a pas été effectué de manière correcte.

B) Cadre réglementaire

Conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 61, § 4, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Par ailleurs, l'article 62 lois linguistiques en matière administrative et l'article 12, alinéa 1er de l'AR du 11 mars 2018 précisent les autorités auxquelles les constatations de la CPCL doivent être communiquées. Pour l'article 62 lois linguistiques en matière administrative, il est renvoyé à la section précédente concernant les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be.

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR du 11 mars 2018 est libellé comme suit : « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention de Travaillerpour.be, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. »

C) Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis

Conformément à l'article 15 lois linguistiques en matière administrative, trois types d'examens linguistiques sont organisés qui correspondent à un certain niveau de connaissance de l'autre langue.

Article lois linguistiques en matière administrative	Niveau de connaissance requis
Article 15, § 2, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative	Connaissance élémentaire
Article 15, § 2, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative	Connaissance suffisante
Article 15, § 1 lois linguistiques en matière administrative	Connaissance de la langue de la région

Les communes de la frontière linguistique sont elles-mêmes responsables de l'organisation de ces examens linguistiques et peuvent donc décider de manière autonome si les examens testent effectivement le niveau de connaissances requis, le tout sous le contrôle de la CPCL comme mentionné plus haut.

Chapitre 11 L'emploi des langues dans les relations sociales

Selon la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des sociétés prescrits par les lois et règlements, est régie par l'article 52 lois linguistiques en matière administrative, le décret de septembre ou le décret d'août.⁹⁵ L'article 52 lois linguistiques en matière administrative est d'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans la région homogène de langue française et dans la région homogène de langue néerlandaise, ce sont respectivement les décrets d'août et de septembre qui régissent cette problématique.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont précisé qu'un siège d'exploitation est défini comme tout établissement ou tout centre d'une certaine constance auquel le travailleur est lié et où les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel ont, en principe, lieu étant donné qu'il constitue en général l'endroit où les tâches et les instructions sont données au travailleur, où toutes les communications lui sont transmises, et où il peut se diriger à son employeur.⁹⁶

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation (art. 52, § 1, alinéa 1^{er} lois linguistiques en matière administrative).

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais (art. 52, § 1, alinéa 2 lois linguistiques en matière administrative).

Sans préjudice des obligations que le § 1 leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie (art. 52, § 2 lois linguistiques en matière administrative).

⁹⁵ Avis n° 49.151 du 11 juillet 2017.

⁹⁶ Cour d'Arbitrage 30 janvier 1986, n° 10/86, MB 12 février 1986, 1713 ; Cour d'Arbitrage 18 novembre 1986, n° 29/86, MB 10 décembre 1986, 16716; Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N; avis n° 32.428 du 24 juillet 2000; 33.396 du 6 septembre 22001; 44.030 du 8 juin 2012.

Section 2 Le décret de septembre⁹⁷

Avec le décret de septembre, la Communauté flamande a adopté en 1973 sa propre réglementation en matière de relations sociales pour la région homogène de langue néerlandaise.

A) Champ d'application

Le décret s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ayant leur siège dans la région homogène de langue néerlandaise. Il régit l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi (art. 1^{er} du décret de septembre).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs au point 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Les relations sociales comprennent les contacts tant individuels que collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont, avec l'emploi, un rapport direct ou indirect (art. 3 du décret de septembre).

Les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent aussi entre autres (art. 4 du décret de septembre) :

§ 1. toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'œuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprises, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et

⁹⁷ Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. *MB* 6 septembre 1973.

la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;

§ 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais (art. 5, § 1 du décret de septembre).

Pour des contrats de travail individuels, une version ayant force de loi peut être établie dans les langues prévues à l'article 5, § 2 du décret de septembre.

B) Sanctions

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 10, alinéa 1^{er} décret de septembre).

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la CPCL et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi (art. 10, alinéa 2 du décret de septembre).

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause. La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail (art. 10, alinéa 3 du décret de septembre).

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers (art. 10, alinéa 4 du décret de septembre).

Les sanctions prévues dans cet article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1^{er} lois linguistiques en matière administrative (art. 10, alinéa 5 du décret de septembre).

Les articles 11 jusqu'à 16 inclus du décret de septembre précisent les amendes administratives qui peuvent être infligées en vertu de ce décret.

Section 3 Le décret d'août⁹⁸

La Communauté française a mis en place son propre régime de relations sociales pour la région homogène de langue française par le biais du décret d'août en 1982.

A) Champ d'application

Le décret d'août est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées (art. 1 du décret d'août).

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents (art. 2, alinéa 2 du décret d'août).

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle (art. 2, alinéa 3 du décret d'août).

B) Sanctions

Les actes et documents établis en violation de l'article 2 de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties (art. 3, alinéa 2 du décret d'août).

Contrairement au décret de septembre, la CPCL n'a pas été habilitée à demander la nullité en cette matière. Par ailleurs, aucune amende administrative n'est prévue en cas d'infraction.

⁹⁸ Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. *MB* 27 août 1982.

Chapitre 12 La Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL a été instituée par l'article 60, § 1 lois linguistiques en matière administrative. La position juridique de la CPCL est régie par l'AR du 11 mars 2018.

Section 1 Mission et composition

La CPCL a pour mission de contrôler l'application des lois linguistiques en matière administrative ainsi que de la réglementation linguistique en matière de relations sociales conformément aux décrets respectifs des Communautés française et flamande.

La CPCL est composée d'un président et de onze membres :

- le président de la CPCL est désigné par la Chambre des représentants ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement flamand ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre est nommé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Pour chacun des membres, nommés pour quatre ans, un premier et un second suppléant sont désignés.

La qualité de membres de la CPCL est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à disposition par le gouvernement fédéral.

A) Les sections française et néerlandaise

La section française est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté française. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté flamande. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Chaque section se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des lois linguistiques en matière administrative dans les communes linguistiques homogènes. De même que chaque section peut aussi être sollicitée par les gouvernements de chaque région ou communauté respective pour une demande d'avis relative à l'application des lois linguistiques en matière administrative dans les communes linguistiquement homogènes.

B) Les sections réunies

Les sections réunies ont une compétence résiduaire pour tout ce qui ne concerne pas les affaires localisés ou localisables dans les communes linguistiquement homogènes.

Les sections réunies sont dès lors compétentes pour toutes les affaires qui concernent :

- le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la région de langue allemande ;
- les communes périphériques et celles de la frontière linguistique ;
- les communes malmédiennes ;
- les services centraux et les services d'exécution.

Les sections réunies de la CPCL ne peuvent examiner les cas concernant la région de langue allemande ou les communes de Malmedy en l'absence du membre germanophone.

Section 2 Compétences

Comme indiqué plus haut, la CPCL est chargée du contrôle général des lois linguistiques en matière administrative. Cela signifie que la CPCL peut faire part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 61, § 1 lois linguistiques en matière administrative).

A) Demandes d'avis

Les demandes d'avis peuvent être introduites tant par les ministres fédéraux que par les ministres communautaires et régionaux, les dirigeants d'autorités administratives ou par les bourgmestres, les gouverneurs provinciaux ou leurs mandataires (art. 10 AR 11 mars 2018).

Les ministres peuvent consulter la CPCL sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des lois linguistiques en matière administrative (art. 61, § 2 lois linguistiques en matière administrative). Ils sont tenus d'introduire une demande d'avis s'il s'agit d'une réglementation relative à l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Ainsi, dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière de santé », la section de législation du Conseil d'Etat a récemment évoqué la compétence de la CPCL en la matière conformément à l'article 61, § 2 lois linguistiques en matière administrative.⁹⁹

Un avis peut être demandé valablement sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique. Cette disposition s'applique également aux dirigeants des autorités administratives, aux bourgmestres, aux gouverneurs de province ou à leur mandataire (art. 10, §§ 1 et 2 AR 11 mars 2018).

Une demande d'avis peut également être obligatoire en application des lois linguistiques en matière administrative. Par exemple, les projets de répartition des emplois dans les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution sont soumis à l'avis préalable de la CPCL. Voir le chapitre 8 à ce propos.

B) Plaintes

Dans le cadre de sa mission du contrôle, la CPCL se prononce sous la forme d'avis en réponse à des plaintes déposées par des particuliers au sujet d'une éventuelle violation des lois linguistiques en matière administrative.

Cette compétence n'est pas formellement inscrite dans la loi. Elle découle de l'article 61, § 6 lois linguistiques en matière administrative et de l'article 11 de l'AR du 11 mars 2018. Ce

⁹⁹ Voir également C.E. n° 56.272/VR du 19 juin 2014.

dernier article est rédigé comme suit : « La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission. »

N'importe qui peut introduire une plainte auprès du président de la CPCL sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. La seule condition est que la plainte soit signée et adressée au président de la CPCL.

C) Le droit d'investigation de la CPCL

La CPCL peut également, de sa propre initiative, ouvrir des enquêtes dans les différents services publics au sujet du respect des lois linguistiques en matière administrative et, le cas échéant, clôturer ces enquêtes en émettant un avis (art. 61, § 4 lois linguistiques en matière administrative et art. 16 AR 11 mars 2018). Elle peut demander toutes les pièces qui lui semblent utiles pour son enquête. Par ailleurs, elle peut faire toute constatation sur place.

D) Les examens linguistiques

La CPCL est compétente pour le contrôle de tous les examens linguistiques organisés en exécution des lois linguistiques en matière administrative. Il s'agit ici tant des examens organisés par Travaillerpour.be que de ceux organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. Voir à ce propos le chapitre 9.

En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination avait eu lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif

La CPCL peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre des actes administratifs établis en violation des lois linguistiques en matière administrative. Alors que délai habituel est de 60 jours, elle dispose pour ce faire d'un délai de cinq ans (art. 58 lois linguistiques en matière administrative).

F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution

Le droit de substitution signifie que les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peuvent introduire une plainte auprès de la CPCL relative à l'emploi des langues par les autorités administratives dans leurs rapports avec les particuliers et avec le public, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt.

Dans le cadre du traitement de ce type de plaintes, les sections réunies de la CPCL peuvent, lorsque la CPCL estime que les lois linguistiques en matière administrative n'ont pas été respectées, demander à l'autorité concernée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités (art. 61, §§ 7 et 8 lois linguistiques en matière administrative). Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la CPCL peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des lois linguistiques en matière administrative. Les frais encourus à cette fin par les sections réunies de la CPCL peuvent être recouverts auprès des autorités administratives concernées.

G) Rapports

Chaque année, la CPCL fait au gouvernement un rapport sur son activité (art. 62 lois linguistiques en matière administrative). Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans la pratique, tous les présidents des parlements des communautés et des régions, ainsi que les présidents de tous les gouvernements, reçoivent une copie de ce rapport.

La CPCL rédige également chaque année un rapport sur les contrôles effectués lors des examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be à l'attention du ministre de la Fonction publique.

Section 3 Portée des avis de la CPCL

La CPCL n'est pas une cour de justice et elle n'agit donc pas comme une instance d'appel à l'encontre d'actes et règlements administratifs. La CPCL émet des avis non contraignants. La CPCL ne pose donc pas d'actes juridiques administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son avis n'est donc pas non plus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, il convient de noter que les remarques du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne le droit spécial de substitution étant donné que la CPCL peut, dans ce contexte, prendre des décisions qui lient des tiers.

Les avis de la CPCL ont toutefois une grande autorité morale. Dans la pratique, cela se reflète dans le fait que les autorités s'y conforment invariablement.

L'avis préalable de la CPCL n'est pas non plus nécessaire pour introduire une plainte ou un recours devant un tribunal ordinaire ou le Conseil d'État, section du contentieux administratif. Un particulier n'a donc pas besoin d'introduire une plainte auprès de la CPCL avant d'aller en justice. Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat se réfère régulièrement aux avis de la CPCL en raison de cette autorité morale et de cette expertise.